



Recommandation du Conseil relative
au Guide sur le devoir de
diligence pour des chaînes
d'approvisionnement
responsables en minerais
provenant de zones de
conflit ou à haut
risque

**Instruments
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil relative au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, OECD/LEGAL/0386

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © © Hemera/Thinkstock.com

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 25/05/2011

Amendé(e) le 17/07/2012

Informations Générales

La Recommandation relative au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après dénommé « le Guide ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 25 mai 2011 sur proposition du Comité d'aide au développement (CAD) et du Comité de l'investissement. Le Guide constitue le premier exemple d'une initiative collaborative faisant intervenir de multiples parties prenantes, soutenue par les pouvoirs publics, pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit. Son objectif est de préciser la manière dont les entreprises peuvent respecter les droits humains et éviter que leurs pratiques d'approvisionnement en minerais ne contribuent à des conflits. Le Guide vise aussi à favoriser des chaînes d'approvisionnement en minerais transparentes et un engagement durable des entreprises dans le secteur des industries extractives en vue de permettre aux pays de tirer parti de leurs ressources minérales et d'empêcher que l'extraction et le commerce des minerais ne soient une source de conflit, d'atteintes aux droits humains et d'insécurité. Avec les Suppléments sur l'étain, le tantale et le tungstène ainsi que sur l'or, le Guide fournit aux entreprises un ensemble complet de mesures à prendre pour s'approvisionner en minerais de façon responsable, de sorte que le commerce de minerais soutienne la paix et le développement, et non les conflits.

LE CONSEIL,

VU l'Article 5(b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

VU les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui font partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C(2000)96/FINAL, telle qu'amendée les 25 et 26 mai 2011, C/MIN(2011)11/FINAL] ;

RAPPELANT que l'objectif commun des gouvernements qui recommandent d'observer les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de la communauté du développement est de promouvoir des principes et des normes pour un comportement responsable des entreprises ;

CONSTATANT que l'approvisionnement responsable en minerais comporte des aspects touchant à la fois le développement et le milieu des affaires ;

VU le Cadre d'action pour l'investissement adopté en 2006 [C(2006)68] qui vise à mobiliser des investissements privés d'une manière qui favorise une croissance économique soutenue et un développement durable ;

RAPPELANT les travaux du Comité d'aide au développement dans le domaine de l'engagement international dans les États fragiles, qui visent à éviter de causer des préjudices lorsque l'on s'engage dans des environnements fragiles et touchés par des conflits, notamment les Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires approuvés à sa réunion à haut niveau des 3 et 4 avril 2007 ;

RAPPELANT les efforts de la communauté internationale pour coopérer dans la lutte contre la corruption, notamment par le biais de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

RECONNAISSANT que les gouvernements, les organisations internationales et les entreprises peuvent chacun s'appuyer sur leurs compétences et rôles respectifs pour contribuer à faire en sorte que les échanges et les investissements dans les ressources naturelles soient bénéfiques à l'ensemble de la société ;

CONSIDÉRANT les efforts de la communauté internationale, en particulier la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit ou à haut risque ;

RECONNAISSANT que l'exploitation de ressources naturelles dans les zones de conflit et à haut risque est significative et que les entreprises s'approvisionnant ou opérant directement dans ces zones peuvent être exposées à des risques plus élevés de contribuer à des conflits ;

NOTANT que le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque est un processus continu, proactif et réactif, à travers lequel les entreprises peuvent s'assurer qu'elles respectent les droits humains et ne contribuent pas à des conflits ;

VU le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci après dénommé « le Guide »), élaboré en coopération avec la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et approuvé par le Comité de l'investissement et le Comité d'aide au développement [C/MIN(2011)12/ADD1] ;

VU le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène [C/MIN(2011)12/ADD1] et le supplément sur l'or [C(2012)93/ADD1] qui font partie intégrante du Guide, et notant que des suppléments sur d'autres minerais pourront être ajoutés au Guide à l'avenir ;

NOTANT que ce Guide énonce les mesures que les entreprises devraient prendre pour recenser et traiter les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs associés à leurs activités ou à leurs relations, tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est nécessaire dans son application en fonction de circonstances particulières et de facteurs tels que la taille de l'entreprise, la localisation des activités, la situation d'un pays déterminé, le secteur et la nature des produits ou services en cause ;

RECONNAISSANT que les atteintes graves associées à l'extraction, au transport ou au commerce de minerais énumérées à l'Annexe II, notamment lorsqu'elles visent les femmes et les enfants, ne sont pas tolérables ;

Sur la proposition du Comité de l'investissement en session élargie (incluant les non-Membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales) **et du Comité d'aide au développement** ;

RECOMMANDE que les Membres et non-Membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales promeuvent activement l'observation du Guide par les entreprises opérant dans ou à partir de leurs territoires et s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque en vue de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, évitent de contribuer à des conflits et contribuent positivement à un développement durable, équitable et effectif ;

RECOMMANDE, en particulier, que les Membres et non-Membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales prennent des mesures pour soutenir activement l'intégration dans les systèmes de gestion des entreprises du Cadre en 5 étapes pour l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais en tenant dûment compte du Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement qui figurent respectivement aux Annexes I et II à la présente Recommandation dont elles font partie intégrante ;

RECOMMANDE que les Membres et non-Membres adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, avec l'appui de l'OCDE notamment par le biais de ses activités avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de développement, assurent la plus large diffusion possible du Guide et son utilisation active par d'autres parties prenantes, notamment les associations professionnelles, les institutions financières et les organisations de la société civile ;

INVITE d'autres non-Membres à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

CHARGE le Comité de l'investissement et le Comité d'aide au développement de suivre la mise en œuvre de la Recommandation et de faire rapport au Conseil au plus tard trois ans après son adoption et en tant que de besoin par la suite.

ANNEXE I

CADRE EN CINQ ÉTAPES POUR L'EXERCICE D'UN DEVOIR DE DILIGENCE FONDÉ SUR LES RISQUES CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN MINERAIS

Les prescriptions et les procédures spécifiques relatives au devoir de diligence différeront suivant le minéral et la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement (comme indiqué dans les suppléments concernant les différents minerais), mais on attend des entreprises qu'elles examinent leurs choix de fournisseurs et d'approvisionnement et qu'elles intègrent dans leurs systèmes de gestion le cadre en cinq étapes suivant relatif à l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque :

1. Mettre en place de solides systèmes de gestion. Les entreprises devraient :

A Adopter, et diffuser dans le public et communiquer clairement aux fournisseurs leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Cette politique devrait incorporer les normes d'exercice du devoir de diligence

énoncées dans le modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement présenté à l'Annexe II.

- B** Organiser les systèmes de gestion internes en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.
- C** Mettre en place un système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais, soit en instituant une chaîne de responsabilité ou un système de traçabilité, soit en identifiant les intervenants en amont dans la chaîne d'approvisionnement le cas échéant. Cela peut se faire dans le cadre de programmes mis en œuvre à l'initiative de l'industrie.
- D** Renforcer l'implication des entreprises auprès des fournisseurs. Une politique relative à la chaîne d'approvisionnement devrait être incorporée dans les contrats et/ou les accords conclus avec les fournisseurs. Dans la mesure du possible, les entreprises devraient aider ces derniers à étayer leurs capacités en vue d'améliorer leurs performances dans l'exercice du devoir de diligence.
- E** Mettre en place, à l'échelle de l'entreprise ou du secteur, un mécanisme de traitement des plaintes à titre de système d'alerte rapide pour la connaissance des risques.

2. Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises devraient :

- A** Identifier les risques de leur chaîne d'approvisionnement, selon les recommandations des Suppléments.
- B** Évaluer les risques d'impacts négatifs au regard des normes énoncées dans leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement, établie conformément à l'Annexe II et aux recommandations du présent Guide relatives au devoir de diligence.

3. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés. Les entreprises devraient :

- A** Communiquer les conclusions de l'évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement aux dirigeants de l'entreprise.
- B** Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour la gestion des risques soit en (i) poursuivant les échanges pendant toute la durée des efforts d'atténuation mesurable des risques ; (ii) en suspendant temporairement les échanges tout en mettant en œuvre une stratégie d'atténuation mesurable des risques ; ou (iii) en cessant toute relation avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation des risques ou dans les cas où l'atténuation des risques ne paraît pas faisable ou acceptable. Pour déterminer la stratégie d'atténuation des risques la plus appropriée, les entreprises devraient se référer à l'Annexe II (Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement mondiale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque) et prendre en compte leur capacité d'exercer et, si nécessaire, accroître leur influence sur les fournisseurs aptes à maîtriser le plus efficacement les risques détectés. Si les entreprises déploient des efforts d'atténuation des risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, elles devraient consulter leurs fournisseurs et les autres parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales, les organisations internationales ou les organismes de la société civile et les tiers concernés, et arrêter la stratégie d'atténuation mesurable des risques dans leur plan de gestion des risques. Elles peuvent s'appuyer sur les mesures et les indicateurs figurant à l'Annexe III du Guide sur le Devoir de Diligence pour concevoir des stratégies d'atténuation des risques liés aux zones de conflit ou à haut risque et pour mesurer l'amélioration progressive.
- C** Mettre en œuvre le plan d'atténuation des risques, suivre les résultats des mesures d'atténuation des risques et en rendre compte aux dirigeants. Cette démarche peut être menée en collaboration ou en concertation avec les autorités locales ou centrales, les entreprises en amont, les organisations internationales ou les organismes de la société civile, et les autres parties prenantes concernées là où le plan d'atténuation des risques est mis en œuvre et le suivi assuré dans des zones de conflit ou à haut risque.

- D Réaliser des évaluations supplémentaires des faits et des risques pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer, ou lorsque la situation a changé.

4. **Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en des points déterminés de cette chaîne.** Les entreprises situées en des points déterminés (indiqués dans les Suppléments) de la chaîne d'approvisionnement devraient faire réaliser des audits de leurs pratiques de diligence par des tiers indépendants. Ces audits peuvent être réalisés par le biais d'un mécanisme institutionnalisé.

5. **Rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement :** les entreprises devraient rendre compte de leurs politiques et pratiques de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en élargissant, le cas échéant, le champ de leurs pratiques durables, de leurs responsabilités sociales ou de leurs rapports annuels pour y intégrer des informations supplémentaires sur le devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement en minerais.

ANNEXE II

MODÈLE DE POLITIQUE POUR UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT GLOBALE RESPONSABLE EN MINÉRAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE¹

Reconnaissant que des risques d'impacts négatifs graves peuvent être associés à l'extraction, au commerce, au traitement et à l'exportation des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et qu'il nous incombe de respecter les droits humains et de ne pas contribuer à des conflits, nous nous engageons à adopter, diffuser largement et incorporer dans les contrats et/ou les accords conclus avec les fournisseurs la politique suivante pour l'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui constitue une référence commune pour des pratiques d'approvisionnement adaptées aux zones de conflit et la sensibilisation des fournisseurs aux risques, du point d'extraction jusqu'à l'utilisateur final. Nous nous engageons à nous abstenir de tout acte susceptible de contribuer au financement d'un conflit et à nous conformer aux résolutions applicables des Nations Unies ou, le cas échéant, aux lois nationales mettant en œuvre ces résolutions.

Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais :

1. Lors de l'approvisionnement dans des zones de conflit ou à haut risque ou si nous opérons dans ces zones, nous ne tolérerons, ni profiterons, contribuerons, assisterons ou faciliterons en aucune manière la perpétration par des tiers des actes suivants :

- i) toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ;
- iii) les pires formes de travail des enfants² ;
- iv) les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées ;
- v) les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.

Concernant la gestion des risques liés à des atteintes graves :

2. Nous suspendrons immédiatement ou cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou qu'ils soient liés à des tiers commettant des atteintes graves, tels que définies au paragraphe 1.

Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques³ :

3. Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques à l'occasion de l'extraction, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais. Par « soutien direct ou indirect » à des groupes armés non-étatiques à l'occasion de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais, il faut entendre, notamment, l'approvisionnement en minerais auprès, ou le versement de paiements ou la fourniture d'une assistance logistique ou matérielle à l'intention de groupes armés non-étatiques ou de leurs affiliés qui⁴ :

- i) contrôlent illégalement les sites miniers ou les itinéraires de transport, les points de commerce des minerais et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement⁵ ; et/ou
- ii) taxent illégalement ou extorquent⁶ de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers ou sur les itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais ; et/ou
- iii) taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux.

Concernant la gestion des risques de soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques :

4. Nous suspendrons immédiatement ou cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou soient liés à des tiers, soutenant directement ou indirectement, aux termes du paragraphe 3, des groupes armés non-étatiques.

Concernant les forces de sécurité publiques ou privées :

5. Nous convenons de supprimer, conformément au paragraphe 10, le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais ; ou taxent ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux.⁷

6. Nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers et/ou dans les zones environnantes et/ou le long des itinéraires de transport doit avoir pour seule finalité de maintenir l'ordre public, de protéger les droits humains, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et de protéger les sites miniers ou les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes.

7. Lorsque nous ou toute entreprise faisant partie de notre chaîne d'approvisionnement passons un contrat avec des forces de sécurité publiques ou privées, nous nous engageons à veiller à ce que ces forces soient engagées conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains. En particulier, nous soutiendrons ou prendrons les mesures appropriées pour adopter des politiques de sélection afin de veiller à ce que des personnes et des unités des forces de sécurité qui sont connues pour être responsables d'atteintes flagrantes aux droits humains ne soient pas engagées.

8. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités centrales ou locales, les organisations internationales et les organismes de la société civile afin de contribuer à la recherche de solutions pratiques pour améliorer la transparence, la proportionnalité et le caractère responsable des paiements effectués aux forces de sécurité publiques pour que celles-ci assurent la sécurité.

9. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités locales, les organisations internationales et les organismes de la société civile afin d'éviter ou de réduire l'exposition de groupes vulnérables, en particulier les mineurs artisanaux lorsque les minerais présents dans la chaîne d'approvisionnement sont extraits de manière artisanale ou à petite échelle, aux impacts négatifs associés à la présence de forces de sécurité, publiques ou privées, sur les sites miniers.

Concernant la gestion des risques liés aux forces de sécurité publiques ou privées :

10. Selon la position spécifique occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous concevrons, adopterons et mettrons en œuvre sans délai un plan de gestion des risques avec les fournisseurs en amont et les autres acteurs afin de prévenir ou d'atténuer le risque de soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées, aux termes du paragraphe 5, dès lors que nous identifions qu'un tel risque raisonnable existe. En pareil cas, nous suspendrons ou cesserons toute relation avec un fournisseur en amont après l'échec des tentatives d'atténuation des risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques⁸. Dès lors que nous aurons identifié un risque raisonnable d'activités incompatibles avec les dispositions des paragraphes 8 et 9, nous agirons dans le même sens.

Concernant la corruption et les fausses déclarations d'origine des minerais :

11. Nous n'offrirons, ne promettrons, ni n'accorderons de pots de vin et nous résisterons aux sollicitations de pots de vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine des minerais, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais⁹.

Concernant le blanchiment d'argent :

12. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où nous identifions un risque raisonnable résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation de minerais provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais.

Concernant le paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements :

13. Nous ferons en sorte que soient payés aux gouvernements tous les droits, taxes et redevances au titre de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport et de l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et, suivant la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à divulguer ces paiements conformément aux Principes énoncés dans l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

Concernant la gestion des risques liés à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais, au blanchiment d'argent et aux paiements de taxes, droits et redevances aux gouvernements :

14. Suivant la position spécifique de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à collaborer avec les fournisseurs, les autorités gouvernementales, centrales ou locales, les organisations internationales, la société civile et les tiers concernés, selon les cas, pour améliorer et suivre les performances en vue de réduire au minimum les risques d'impacts négatifs par des dispositions mesurables prises dans des délais raisonnables. Nous suspendrons ou cesserons toute relation avec un fournisseur après l'échec de tentatives d'atténuation des risques¹⁰.

¹ Ce modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque se veut un cadre de référence commun pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en minerais. Les entreprises sont encouragées à intégrer dans leurs propres politiques de responsabilité sociale et de développement durable ou autres dispositions équivalentes.

² Voir la Convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).

³ Pour identifier des groupes armés non-étatiques, les entreprises sont invitées à se reporter aux résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁴ Le terme « affiliés » comprend les négociants, groupeurs, intermédiaires et autres dans la chaîne d'approvisionnement qui travaillent directement avec des groupes armés pour faciliter l'extraction, le commerce ou le traitement de minerais.

-
- 5 Par « contrôle » des mines, des itinéraires de transport, des points de commerce des minerais et des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement, on entend : (i) la supervision de l'extraction, y compris en ce qui concerne l'accès aux sites, et la coordination de la vente en aval aux intermédiaires, exportateurs et négociants internationaux ; (ii) le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire pour l'extraction, le transport, le commerce ou la vente de minerais ; ou (iii) l'exercice de fonctions d'administrateur ou d'agent, ou la possession d'intérêts bénéficiaires dans des entreprises en amont.
- 6 On entend par « extorquer » le fait d'exiger sous la menace de violences ou de tout autre peine, des sommes d'argent ou des minerais en échange d'un accès pour exploiter le site minier, d'un accès aux routes commerciales ou en échange du transport, de l'achat ou de la vente de minerais.
- 7 « Soutien direct ou indirect » ne désigne pas les formes de soutien prescrites par la loi, y compris les taxes, droits et/ou redevances que les entreprises doivent au gouvernement d'un pays dans lequel elles exercent leurs activités (voir le paragraphe 13 ci-dessous consacré à la divulgation de ces paiements).
- 8 Ainsi que cela est précisé à l'étape 3(D) de l'annexe I, les entreprises devraient réaliser une évaluation supplémentaire des risques qu'il est nécessaire d'atténuer, après l'adoption du plan de gestion des risques. Si dans un délai de six mois à partir de l'adoption de ce plan, aucune amélioration mesurable significative n'est constatée pour prévenir ou atténuer le risque de soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées, telles qu'identifiées au paragraphe 5, les entreprises devraient suspendre ou cesser leurs relations avec le fournisseur en question pendant une période d'au moins trois mois. La suspension de la relation avec le fournisseur peut s'accompagner d'un plan de gestion des risques révisé, indiquant les objectifs de performance d'amélioration progressive à remplir avant le rétablissement de la relation commerciale.
- 9 Voir la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) ; et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2004).
- 10 Ainsi que cela est précisé à l'Étape 3(D) de l'annexe I, les entreprises devraient réaliser une évaluation supplémentaire des risques qu'il est nécessaire d'atténuer, après l'adoption du plan de gestion des risques. Si dans un délai de six mois à partir de l'adoption de ce plan, aucune amélioration mesurable significative n'est constatée pour prévenir ou atténuer les risques liés à la corruption, aux fausses déclarations sur l'origine des minerais, au blanchiment d'argent et au paiement de taxes, droits et redevances aux gouvernements, les entreprises devraient suspendre ou cesser leurs relations avec le fournisseur en question pendant une période d'au moins trois mois. La suspension de la relation avec le fournisseur peut s'accompagner d'un plan de gestion des risques révisé, indiquant les objectifs de performance d'amélioration progressive à remplir avant le rétablissement de la relation commerciale.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

Argentine
Brésil
Colombie
Costa Rica
Kazakhstan
Maroc
Pérou
Roumanie
Ukraine

* Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).